

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958<sup>1</sup>

---

N° 5950. CONVENTION (N° 113) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959<sup>2</sup>

---

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959<sup>3</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
*le :*

2 juin 1993

### BOSNIE-HERZÉGOVINE

(Avec effet au 2 juin 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de la Bosnie-Herzégovine.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 14, et 16 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1136, 1147, 1218, 1236, 1242, 1284, 1302, 1323, 1335, 1344, 1363, 1372, 1428, 1445, 1509, 1526, 1552, 1566, 1669, 1670, 1681, 1686 et 1730.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 413, p. 157; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8, 10 à 12, 14, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1159, 1211, 1372, 1522, 1681 et 1686.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8, 11, 14, et 16 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1126, 1198, 1372, 1422 et 1686.